

CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENTREPRENEURIAT SOCIAL

Avis

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant diverses mesures en matière d'emploi et d'économie sociale

28 janvier 2022

Préambule

La crise sanitaire liée au COVID-19 s'étant prolongée tout au long de l'année 2021, de nombreuses entreprises sociales mandatées en insertion et coopératives d'activités agréées ont dû faire face à de nombreuses difficultés. Les centres publics d'action sociale (CPAS) ont également été affectés. Des mesures supplémentaires sont nécessaires afin de les aider à maintenir leur mission d'insertion.

Le présent projet d'arrêté prévoit des régimes dérogatoires destinés à venir en aide à ces différents acteurs.

Les entreprises sociales mandatées en insertion bénéficieront d'un régime dérogatoire concernant la liquidation de la compensation de service public, celle-ci étant conditionnée à l'occupation effective de quatre travailleurs du public-cible. Cependant, avec les mesures de crises adoptées durant l'année 2021, certaines d'entre elles n'ont pas été en mesure de remplir cette condition (par exemple dans les secteurs de l'Horeca, de la culture, des services de soins à domicile, etc.). Il est dès lors proposé que les entreprises sociales mandatées qui exercent leurs activités de production de biens et/ou de services dans les secteurs d'activités visés dans la note au Gouvernement et qui n'ont pas pu occuper au minimum quatre travailleurs du public-cible en équivalent temps plein entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 juin 2021 bénéficient du paiement de l'intégralité de la compensation pour 2021 en ne tenant compte que de l'occupation effective de travailleurs du public cible durant les troisième et quatrième trimestres de l'année 2021.

Le bénéfice de ce régime particulier sera en outre subordonné au maintien de l'occupation effective d'un ou de plusieurs encadrants durant les premier et deuxième trimestres de l'année 2021.

Les coopératives d'activités agréées ont été contraintes de s'adapter durant la crise pour pouvoir assurer les quatre phases de leur accompagnement (information, préparation, test et sortie). Les difficultés portaient principalement sur l'information et les tests d'activité. Bien qu'elles aient déployé d'importants efforts de digitalisation pour assurer un service aux publics, leur capacité d'accueil a été réduite. Le projet d'arrêté prévoit donc de leur octroyer l'entièreté du montant de la subvention prévue pour l'année 2021, pour autant qu'elles aient accompagné, en phase de préparation et en phase de test, au moins 75% du nombre de candidats entrepreneurs mentionnés dans la décision d'agrément publiée au Moniteur belge.

Enfin, la crise a également impacté la mise à disposition par les CPAS de travailleurs sous statut article 60 §7 auprès d'utilisateurs externes. Le projet d'arrêté entend maintenir pour l'année 2021, le montant octroyé en 2020, neutralisant ainsi les impacts subis en 2020 et évitant de la sorte de pénaliser les CPAS ainsi qu'une diminution des moyens dévolus aux missions des services d'insertion socio-professionnelle.

Avis

1. Considérations générales

Suite à un courrier récent adressé au Ministre de l'Emploi, rappelant que l'article 25 de l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales lui confère une compétence d'avis, de sa propre initiative et à la demande du Gouvernement, **le CCES** salue l'initiative du Ministre de le consulter sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

instaurant diverses mesures en matière d'emploi et d'économie sociale. Il salue également la décision du Gouvernement bruxellois de venir en aide aux entreprises sociales mandatées en insertion et aux coopératives d'activités agréées en Région de Bruxelles-Capitale. Les difficultés que ces structures ont rencontré tout au long de la crise liée au COVID-19 rendent l'adoption de mesures de soutien nécessaire afin de leur permettre de poursuivre leur mission d'insertion.

2. Considérations particulières

Le CCES demande que l'exemption de justification de l'occupation de travailleurs du public-cible :

- soit élargie à tous les demandeurs ayant un nombre de travailleurs du public-cible qui est inférieur à celui pour lequel ils ont reçu une compensation en 2021 ;
- soit élargie à toutes les structures ayant subi des pertes de chiffre d'affaires sur base de principes analogues à ceux qui sont inscrits dans les réglementations sur les primes s'appliquant au secteur marchand ;
- soit d'application pour toute l'année 2021.

Le CCES suggère de réfléchir à la mise en place d'une prime spécifique au secteur des entreprises sociales mandatées afin de couvrir la perte liée à l'activité économique marchande ou de rendre éligible le secteur des ESMI à toutes les primes auxquelles ce secteur pourrait prétendre.

*
* *